

DRONE VOLT

Société anonyme au capital de 6.373.150,80 euros
Siège social : 14, rue de la Perdrix - 93420 Villepinte
531 970 051 R.C.S. Bobigny
(ci-après la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 JUIN 2021

SOMMAIRE

I.	CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	3
II.	EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE EN VUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 3 JUIN 2021.....	6
1.	FAITS MARQUANTS	6
2.	RESULTATS.....	6
3.	SITUATION FINANCIERE.....	7
4.	EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLÔTURE	7
III.	EXPOSE DES PROJETS DE RESOLUTIONS	9
IV.	PRESENTATION DES CANDIDATS AU POSTE D'ADMINISTRATEUR.....	22
V.	MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE.....	24
	ANNEXE 1 PROJET DE STATUTS MODIFIES.....	28
	ANNEXE 2 DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	39

I. CONVOCACTION ET ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Vous êtes informés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra le 3 juin 2021 à 10h30 au siège social de la Société.

Avertissement – COVID-19

Dans le contexte sanitaire actuel et compte tenu des mesures administratives de restriction des déplacements et des rassemblements collectifs susceptibles d'être prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la Société pourrait être conduite à modifier, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le lieu, la forme ainsi que les modalités de déroulement, de participation et de vote à l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, les modalités définitives de l'Assemblée Générale seront précisées sur le site internet de la Société (www.dronevolt.com/fr/investissement-drone-volt/).

Compte tenu du contexte de crise sanitaire, les actionnaires sont encouragés à privilégier le vote par correspondance et le pouvoir au Président plutôt qu'une présence physique, et sont plus généralement invités à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et des documents à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 ou par voie électronique à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com.

En tout état de cause, la Société invite ses actionnaires à consulter régulièrement le site internet de la Société pour se tenir informés des actualités et modalités définitives relatives à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation de ces conventions ;
5. Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs ;
6. Ratification de la cooptation de Monsieur Dimitri Batsis en qualité d'administrateur ;
7. Ratification de la cooptation de Monsieur Stefano Valentini en qualité d'administrateur ;
8. Renouvellement du mandat de Monsieur Stanislas Veillet en qualité d'administrateur ;
9. Renouvellement du mandat de RSM en qualité de Commissaire aux Comptes ;
10. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

11. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues ;
12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
17. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres ;
19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers ;
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;

22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles ;
23. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
24. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
25. Refonte des statuts de la Société ;
26. Pouvoirs pour les formalités.

II. EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE EN VUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 3 JUIN 2021

1. FAITS MARQUANTS

L'année 2020 a été particulièrement difficile pour la Société en raison de la situation sanitaire qui a entraîné une chute brutale de son activité les neuf premiers mois de l'année. D'abord en raison d'une pénurie de matériels en provenance de Chine, puis par la fermeture de mi-mars à mi-mai de ses installations industrielles, puis enfin d'une reprise très lente de l'activité économique.

Le groupe a eu recours au chômage partiel pour certains collaborateurs privés d'activité afin de limiter l'impact de cet arrêt d'activité sur sa situation financière. Par ailleurs, deux Prêts Garantis par l'Etat ont été obtenus pour un montant total de 1.000.000 euros.

Cette année s'est par ailleurs révélée particulièrement douloureuse à la suite du décès brutal de Monsieur Olivier Gualdoni, alors Président Directeur Général du groupe, au mois d'octobre.

La Société a néanmoins su rebondir en signant un contrat de licence aux Etats-Unis avec Aquiline Drones LLC pour la fabrication de ses modèles HERCULES 2, ALTURA ZENITH, et sa caméra intelligente PENSAR. Ce contrat, sur 5 ans, engage la société américaine sur un montant minimum de 7,7 millions USD sur la période. En outre, pour sceller ce partenariat, les deux groupes ont conclu un échange de participations croisées portant sur près de 10 % du capital.

Au-delà, la Société a vu son volume d'activité rebondir sensiblement au 4^{ème} trimestre avec un chiffre d'affaires de 2,4 millions d'euros.

Fort du contrat signé avec Aquiline Drones LLC, mais aussi avec HYDRO QUEBEC, et l'un de ses clients historiques en Europe centrale, le groupe confirme la montée en puissance de ses activités.

Par ailleurs, au cours du mois de septembre 2020, la Société a procédé à l'acquisition des titres de capital permettant la détention à terme de 100% de la société de droit néerlandais Aerialtronics et de l'ensemble des bons de souscription d'actions pour un prix de 2.900.000 euros.

Enfin, le groupe a poursuivi son programme de réduction des coûts avec une nouvelle baisse des charges opérationnelles d'environ 300.000 euros.

L'accroissement de l'activité et la baisse du point mort constituent deux leviers forts pour l'atteinte prochaine de la rentabilité.

2. RESULTATS

Malgré l'impact de la crise sanitaire particulièrement fort sur le 1^{er} semestre de l'année, la Société a pu livrer 55 drones HERCULES et ALTURA ZENITH et 7 caméras intelligentes PENSAR (contre respectivement 83 drones et 26 caméras en 2019) tout en reprenant progressivement les activités de services et de formation, grâce notamment à une digitalisation des process.

Le chiffre d'affaires consolidé ressort ainsi à 5,8 millions d'euros, contre 7,1 millions d'euros en 2019, avec un rebond marqué au 4^{ème} trimestre 2020 (+28% par rapport au 4^{ème} trimestre 2019 et +82% par rapport au 3^{ème} trimestre 2020).

La même tendance se dessine sur la marge brute qui a particulièrement souffert de l'arrêt conjoncturel des activités de DRONE VOLT FACTORY, SERVICES & ACADEMY pendant plusieurs semaines au plus fort de la

crise. Là encore, le 4^{ème} trimestre 2020 a été très encourageant avec un niveau de marge brute consolidée à 35% du chiffre d'affaires qui retrouve ses niveaux normatifs.

3. SITUATION FINANCIERE

Au 31 décembre 2020, la Société dispose de 17,5 millions d'euros de fonds propres contre 8,7 millions au 31 décembre 2019, grâce à la confiance réaffirmée par les investisseurs pour soutenir le développement de son activité et ses investissements technologiques.

La trésorerie disponible est de 6,7 millions d'euros (+5,8 millions en un an). Les dettes financières du groupe se composent de 0,8 million de prêts moyen terme accordés par Bpifrance, de deux PGE de 0,5 million euros chacun contractés en avril puis en décembre 2020, et de 2,4 millions de financements obligataires. A ces dettes s'ajoute 0,3 million au titre de la norme IFRS 16 (engagements de loyers).

Par ailleurs, afin de racheter les minoritaires de sa filiale Aerialtronics, la Société a eu recours à un crédit vendeur sur 3 ans. Au 31 décembre 2020, cet engagement se chiffre à 2,6 millions d'euros.

4. EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLÔTURE

Changement dans la gouvernance de la Société

Le 19 janvier 2021, la Société a annoncé la cooptation de Monsieur Stefano Valentini en qualité d'administrateur et sa nomination en qualité de Président du Conseil d'administration en remplacement de Dimitri Batsis, qui avait pris ces fonctions à la suite du décès brutal de Monsieur Olivier Gualdoni en octobre 2020.

Signature d'une lettre d'intention avec Aquiline Drones LLC pour permettre une mise en commun de leurs expertises en matière de recherche et développement (« R&D »)

Le 20 janvier 2021, la Société a annoncé avoir entamé des discussions sur la signature d'une lettre d'intention dans le cadre d'un nouveau partenariat avec Aquiline Drones LLC pour une mise en commun de leurs expertises de recherche et développement au sein de Aerialtronics, filiale de la Société à l'origine du drone ALTURA ZENITH et de la caméra intelligente PENSAR. Ainsi, ce partenariat vise à renforcer les synergies entre les deux sociétés dans un secteur du drone professionnel civil où la R&D reste un facteur clé de succès. Dans ce cadre, la Société céderait 50% du capital de Aerialtronics à Aquiline Drones LLC, sur la base d'une valorisation estimée à 15 millions d'euros.

Signature d'un contrat majeur portant sur 275 drones HERCULES 20 sur 3 ans

Le 8 février 2021, la Société a annoncé la signature d'un contrat majeur avec l'un de ces clients en Europe centrale. Ce contrat prévoit la fourniture de 275 drones HERCULES 20 SPRAY sur les 3 prochaines années : 50 la première année, 75 la seconde et 150 la dernière. La Société a pu apporter une solution protectrice de l'environnement pour un besoin industriel important en participant au développement d'un système de pulvérisation unique pour la viticulture sur base de son drone HERCULES 20 SPRAY. Dans ce cadre, la solution réduit l'impact des volumes de produits chimiques de 50%, la consommation d'eau de 90% et le temps d'intervention de moitié par rapport aux applications existantes.

Remboursement anticipé de sa dette obligataire à haut rendement

Le 25 février 2021, la Société a annoncé le remboursement par anticipation des 11 dernières échéances mensuelles de l'emprunt obligataire émis le 9 janvier 2020. Cet emprunt, dont le montant initial s'élevait à 1,7 millions d'euros sur une durée de remboursement de 24 mois, portait un taux annuel de 12%. Ce

remboursement par anticipation porte sur un montant de 832.000 euros et permet à la Société de réaliser une économie de charge financière supérieure à 50.000 euros.

III. EXPOSE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

27. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
28. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
29. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
30. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation de ces conventions ;
31. Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs ;
32. Ratification de la cooptation de Monsieur Dimitri Batsis en qualité d'administrateur ;
33. Ratification de la cooptation de Monsieur Stefano Valentini en qualité d'administrateur ;
34. Renouvellement du mandat de Monsieur Stanislas Veillet en qualité d'administrateur ;
35. Renouvellement du mandat de RSM en qualité de Commissaire aux Comptes ;
36. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

37. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues ;
38. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
39. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
40. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
41. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
42. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
43. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
44. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres ;
45. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
46. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers ;

47. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;
48. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles ;
49. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
50. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
51. Refonte des statuts de la Société ;
52. Pouvoirs pour les formalités.

1. Approbation des comptes et affectation du résultat

1^{ère} à 3^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux de la Société (**1^{ère} résolution**) et des comptes consolidés du groupe Drone Volt (**2^{ème} résolution**) pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font apparaître un résultat net déficitaire de 3.926.358 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net déficitaire de 6.669.000 euros au titre du même exercice.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé et figure dans le Rapport Financier Annuel de la Société déposé le 30 avril 2021 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Par ailleurs, la **3^{ème} résolution** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à un montant négatif de 3.926.358 euros, au compte « Report à nouveau » débiteur qui s'élèvera en conséquence à un montant négatif de 11.095.294 euros.

2. Approbation des conventions réglementées

4^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et postérieurement à la clôture dudit exercice qui sont décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

3. Rémunération des mandataires sociaux

5^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, nous vous proposons d'allouer aux membres du Conseil d'administration

un montant global annuel de 200.000 euros à titre de rémunération, à compter de l'exercice 2021 et ce, jusqu'à une nouvelle résolution en ce sens de l'Assemblée Générale.

4. Composition du Conseil d'administration

6^{ème} à 8^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

A la date du présent document, le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Stefano Valentini, Président du Conseil d'administration ;
- Jean-Claude Bourdon, administrateur ;
- Fabrice Legrand, administrateur ;
- Laurent Leleup, administrateur ;
- Stanislas Veillet, administrateur.

A la suite du décès de Monsieur Olivier Gualdoni, Monsieur Dimitri Batsis a été coopté administrateur puis élu Président du Conseil d'administration pendant un période intérimaire entre le 18 octobre 2020 et le 19 janvier 2021.

Lors d'une réunion du Conseil d'administration en date du 19 janvier 2021, Monsieur Stefano Valentini a été coopté administrateur au sein de la Société, en remplacement de Monsieur Dimitri Batsis, démissionnaire.

Par ailleurs, le mandat d'administrateur de Monsieur Stanislas Veillet expire à l'issue de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, il vous est proposé de ratifier les cooptations de Monsieur Dimitri Batsis et de Monsieur Stefano Valentini pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (***6^{ème} et 7^{ème} résolutions***).

Il vous également proposé de procéder au renouvellement du mandat de Monsieur Stanislas Veillet pour une période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 (***8^{ème} résolution***).

Vous trouverez en **Annexe** les informations relatives aux candidats aux fonctions d'administrateurs, conformément aux dispositions de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

5. Renouvellement du mandat de RSM en qualité de Commissaire aux Comptes

9^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Nous vous proposons de renouveler le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire du cabinet RSM, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Commissaire aux Comptes a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

6. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

10^{ème} et 11^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Dans le cadre de la ***10^{ème} résolution***, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et du Règlement Général

de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être applicables, il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Elle permettrait à la Société de faire acheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

La résolution présentée prévoit que le prix maximum d'achat ne pourrait être supérieur, hors frais d'acquisition, à un (1) euro (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) par action de la Société et que le montant maximum consacré à ces achats ne pourrait être supérieur à cinq millions (5.000.000) euros.

Cette résolution prévoit que le Conseil d'administration pourrait toutefois, en cas d'opérations sur le capital social de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourrait à aucun moment excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société (et 5% pour les actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport), soit à titre indicatif, 21.243.836 actions sur la base du capital social au 31 mars 2021.

Cette résolution prévoit que l'acquisition des actions de la Société pourrait être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de capital de la Société, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers dérivés, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourraient être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché ou de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable.

Dans le cadre de la **11^{ème} résolution**, il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration l'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que la limite de 10% susvisée s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à l'Assemblée Générale

Ces autorisations, qui priveraient d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

7. Délégations et autorisations en vue d'augmenter le capital social

12^{ème} à 24^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

- **Plafond global des émissions**

17^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

La **17^{ème} résolution** fixe le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des **12^{ème} à 16^{ème} résolutions** à un montant maximum de quinze millions (15.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, la **17^{ème} résolution** fixe également le plafond nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **12^{ème} à 16^{ème} résolutions** un montant de trente millions (30.000.000) d'euros.

Enfin, il est précisé que les augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **18^{ème}** (incorporation de réserves), **19^{ème}** (catégorie de personnes), **20^{ème}** (émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise), **21^{ème}** (bons de souscription d'actions), **22^{ème} résolutions** (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise), seraient soumises au plafond individuel et autonome prévu par chacune de ces résolutions.

Les **23^{ème}** (attributions gratuites d'actions) et **24^{ème} résolutions** (options de souscription ou d'achat d'actions) sont soumises à un plafond commun.

- **Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription**

12^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

La **12^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Dans le cadre de cette délégation, vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions nouvelles et/ou des valeurs mobilières.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

13^{ème} et 14^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Les **13^{ème} et 14^{ème} résolutions** vous invitent à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**13^{ème} résolution**) ou d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**14^{ème} résolution**), ces deux types d'offres pouvant être associés dans le cadre d'une ou plusieurs émissions.

Dans le cadre de ces délégations, vous ne pourrez pas exercer votre droit préférentiel de souscription.

Cependant, au titre de la **13^{ème} résolution**, le Conseil d'administration pourra, conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social et le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la **14^{ème} résolution** s'imputeront sur le plafond individuel prévu à la **13^{ème} résolution**, étant rappelé que conformément à la loi, l'émission d'actions nouvelles réalisée dans le cadre de ce type d'offres (dites placements privés) est limitée à 20% du capital social par an.

Il vous est proposé de décider que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Les délégations proposées aux termes des **13^{ème} et 14^{ème} résolutions**, qui priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, les délégations antérieures ayant le même objet, seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Option de sur-allocation**

15^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

La **15^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des **12^{ème}, 13^{ème} ou 14^{ème} résolutions**, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation et les pratiques de marché applicables au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la **12^{ème}, 13^{ème} ou 14^{ème} résolution** et (ii) sur le plafond global prévu à la **17^{ème} résolution**.

Par ailleurs, le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la **12^{ème}, 13^{ème} ou 14^{ème} résolution** et (ii) sur le plafond global prévu à la **17^{ème} résolution**.

Cette délégation, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentation de capital dans le cadre d'un échange de titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription**

16^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

La **16^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un échange de titres financiers.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'administration pourrait supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société.

Le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières serait fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devrait le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social et le montant maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives des créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence s'imputeront sur les plafonds prévus à la **17^{ème} résolution**.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

- **Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres**

18^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

La **18^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme de création et d'attribution gratuite d'actions nouvelles et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés selon les modalités qu'il déterminera.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder une somme égale au double du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentations de capital réservées à des investisseurs**

19^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Aux termes de la **19^{ème} résolution**, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de certaines personnes et catégories de personnes.

En vertu de la **19^{ème} résolution**, l'émission serait réservée à :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas cinq cent millions (500.000.000) d'euros) quels qu'ils soient, en ce compris notamment les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), les fonds communs de placement à risque (FCPR), ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, et les fonds d'investissement

de proximité (FIP), pour un montant de souscription individuel minimum de cinquante mille (50.000) euros (prime d'émission incluse) ;

- des sociétés industrielles ou commerciales, fonds d'investissement, organismes, institutions ou entités quelle que soit leur forme, français ou étrangers, investissant de manière régulière dans les secteurs du transport (en ce compris, de l'aérospatiale et/ou aéronautique) et/ou de la défense et de la sécurité et/ou de l'intelligence artificielle et/ou des logiciels et/ou de l'imagerie, et/ou de la robotique, et/ou de la télécommunication et/ou de l'énergie et/ou de la surveillance, de la recherche et de l'inspection ;
- un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Euronext Growth ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes ;
- tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;
- tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées ;
- des créanciers de la Société dans le cadre d'un mécanisme d'*equitization* et d'apurement des dettes de la Société ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de chaque catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quinze millions (15.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix d'émission sera déterminé comme suit :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext Growth

précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

- **Mécanismes d'intéressement des salariés et/ou dirigeants**

20^{ème} à 24^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

En vertu de la **20^{ème} résolution**, l'émission serait réservée aux salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 5% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sans pouvoir être inférieur de plus de 30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans) au prix unitaire déterminé dans les conditions visées à la 13^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration pourra procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra excéder les limites légales et réglementaires.

La libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, soit par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission en cas d'attribution gratuite d'actions au titre de la décote et/ou de l'abondement.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

21^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Au titre de la **21^{ème} résolution**, l'émission des bons de souscription d'actions (« **BSA** ») serait réservée aux cadres dirigeants de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'exercice des BSA émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de six cent mille (600.000) euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix d'émission sera déterminé comme suit :

- le prix d'émission des BSA sera au moins égal à 1% de leur prix d'exercice ;
- le prix d'exercice des BSA sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

22^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Au titre de la **22^{ème} résolution**, l'émission des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») serait réservée aux salariés, aux membres du Conseil d'administration et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou de ses filiales remplissant les conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts.

Le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution.

Les BSPCE attribués en vertu de la présente délégation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions représentant un montant nominal supérieur à six cent mille euros (600.000 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- ce plafond est individuel et autonome.

Il vous est proposé que :

- les BSPCE seront attribués gratuitement ;
- le prix d'exercice des BSPCE sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'émission soit, au moins égal (i) au prix de toute émission d'actions réalisée au cours des six (6) mois précédents, avec une éventuelle décote pour la perte économique ; ou (ii) à la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext Growth précédant la date sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

23^{ème} et 24^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Les **23^{ème} et 24^{ème} résolutions** vous invitent à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre :

- des attributions gratuites d'actions, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
- des options de souscription ou d'achat d'actions, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi .

Au titre de la **23^{ème} résolution**, les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce plafond est commun à celui prévu à la **24^{ème} résolution**.

Sauf exceptions légales :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an ;
- le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus.

Au titre de la **24^{ème} résolution**, les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce plafond est commun à celui prévu à la **23^{ème} résolution**.

Nous vous proposons de fixer à dix ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées. Les délégations proposées aux termes des **23^{ème} et 24^{ème} résolutions**, qui priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, les délégations antérieures ayant le même objet, seraient consenties pour une durée de trente-huit (38) mois.

8. Modifications statutaires

25^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de procéder à la refonte des statuts de la Société et en conséquence d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront la Société à compter de la date de l'Assemblée Générale.

9. Pouvoirs pour les formalités

26^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

* * *

Votre Conseil d'administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration

IV. PRESENTATION DES CANDIDATS AU POSTE D'ADMINISTRATEUR

Monsieur Dimitri Batsis	
<i>Monsieur Dimitri Batsis a reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.</i>	
Age	55 ans
Etudes et carrière	Fondateur de Zeni Corporation et fondateur de Drone Volt
Mandats et fonctions dans la Société	Président du Conseil d'administration du 18 octobre 2020 au 19 janvier 2021
Autres mandats et fonctions (autre société)	Président de la société Dimitri Batsis Investissements et administrateur de Biophytis
Nombre d'actions de la Société détenues	50.000 actions
Autre	N/A

Monsieur Stefano Valentini	
<i>Monsieur Stefano Valentini a reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements</i>	
Age	55 ans
Etudes et carrière	<ul style="list-style-type: none"> • Université de Londres • Université du Pays de Galles, <i>Business Economics</i> • Il a travaillé chez Merrill Lynch, PKB Privatbank, Cybergun SA, Aerialtronics DV BV et Drone Volt SA
Mandats et fonctions dans la Société	Président du Conseil d'administration depuis le 19 janvier 2021
Autres mandats et fonctions (autre société)	N/A
Nombre d'actions de la Société détenues	20.000 actions
Autre	N/A

Monsieur Stanislas Veillet	
<i>Monsieur Stanislas Veillet a reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.</i>	
Age	55 ans
Etudes et carrière	Docteur en génétique et ingénieur (Agro Paris Tech)
Mandats et fonctions dans la Société	Administrateur
Autres mandats et fonctions (autre société)	Président Directeur Général de Biophytis
Nombre d'actions de la Société détenues	400 actions
Autre	N/A

V. MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Avertissement – COVID-19

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, le Conseil d'administration a décidé de tenir exceptionnellement l'Assemblée Générale de la Société du 3 juin 2021 à 10h30 à huis clos au siège social de la Société, hors présence physique de ses actionnaires et autres membres et personnes ayant le droit d'y assister, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 et du décret n°2020-418 du 10 avril 2020, tels que prorogés par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021.

En effet, à la date de la présente publication, le contexte actuel de la crise sanitaire et les mesures administratives corrélatives prises en vue de limiter ou d'interdire les déplacements ou les rassemblements collectifs font obstacle à la présence physique des actionnaires de la Société à l'Assemblée Générale. En outre, la Société, ne dispose pas des moyens techniques permettant la tenue de l'Assemblée Générale par le biais d'un système de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Il ne sera pas possible aux actionnaires de poser des questions, ni de déposer des projets d'amendements ou de nouvelles résolutions durant l'Assemblée Générale. Nous invitons donc les actionnaires à ne pas demander de carte d'admission et à exprimer leur vote par correspondance ou en donnant pouvoir les selon les modalités détaillées ci-après.

L'Assemblée Générale sera diffusée en direct à partir d'une plateforme digitale (audio) et son enregistrement audio sera disponible en différé dans les délais réglementaires.

Les actionnaires sont invités à consulter la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site de la Société étant précisé que la documentation liée à l'Assemblée Générale est disponible sur le site internet de la Société : (www.dronevolt.com/fr/investissement-drone-volt/).

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra, **à huis clos hors de la présence physique des actionnaires ou autres personnes ayant le droit d'y assister**, le 3 juin 2021 à 10h30 au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions contenus dans l'avis de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales obligatoire n°51 en date du 28 avril 2021 n°2101231.

* *
*

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Compte-tenu de la tenue exceptionnelle de l'Assemblée Générale à huis clos, tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale dans les conditions décrites ci-après, soit en s'y faisant représenter par le Président de l'Assemblée Générale ou par toute autre personne, soit en votant par correspondance ou par internet via Votaccess

A. Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'Assemblée Générale est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire

inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou par son mandataire) ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, la date d'inscription est fixée au **1 juin 2021** à zéro heure, heure de Paris.

L'inscription des titres au porteur doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

B. Modalités de vote à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 autorisant la tenue de l'Assemblée Générale hors la présence des actionnaires ou des autres personnes ayant le droit d'y assister, aucune carte d'admission ne pourra être adressée aux actionnaires qui en feraient la demande.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ;
- voter par correspondance ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire (pouvoir au Président), le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Conformément au décret n°2020-418 du 10 avril 2020 tel que prorogé par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote ou envoyé un pouvoir, peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale sous réserve que sa nouvelle instruction parvienne à CACEIS Corporate Trust dans un **délai raisonnable**.

Cette instruction doit être adressée en retournant le formulaire unique de vote dûment complété et signé, mentionnant le changement d'instructions :

- **pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)** : à CACEIS Corporate Trust, par courrier électronique à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com ;
- **pour l'actionnaire au porteur** : à leur établissement teneur de compte, qui se chargera de transmettre la nouvelle instruction accompagnée d'une attestation de participation justifiant de leur qualité d'actionnaire.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant

l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront demander le formulaire unique de vote à la Société au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, sur simple demande adressée par lettre simple à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblies@caceis.com.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par la Société à son siège ou chez CACEIS Corporate Trust au service Assemblées Générales au plus tard trois jours précédant l'Assemblée Générale et d'être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale pourront être prises en compte.

Vote par correspondance ou par procuration par Internet

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dédié à l'Assemblée Générale, dans les conditions décrites ci-après :

- **Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)** : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via le site OLIS Actionnaire à l'adresse <https://www.nomi.olisnet.com>.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site OLIS Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le formulaire de vote par correspondance ou sur la convocation électronique.

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter au site OLIS Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion Internet rappelé sur le formulaire de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran. Après s'être connecté au site OLIS Actionnaire, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **Pour les actionnaires au porteur** : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, prendre connaissance des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement

teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourront voter (ou désigner ou révoquer un mandataire) en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire pourra toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com.

Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote par procuration précisant les nom, prénom, adresse de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard à 15 heures (heure de Paris) la veille de l'Assemblée Générale pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée.

Le site Internet VOTACCESS pour l'Assemblée Générale du **3 juin 2021** sera ouvert à compter du **18 mai 2021**. La possibilité de voter, de donner mandat ou de révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de l'Assemblée Générale à 15 heures, heure de Paris.

Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions.

C. Questions écrites

Compte-tenu de la tenue exceptionnelle de l'Assemblée Générale à huis clos, à compter de la mise à disposition des documents préparatoires et jusqu'au deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites devront être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : finance@dronevolt.com. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes.

D. Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce au siège social.

ANNEXE 1

PROJET DE STATUTS MODIFIES

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société (la « **Société** ») a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à *Villepinte* en date du 11 avril 2011.

Elle a été transformée en société anonyme suivant la décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2015.

La Société est régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation d'une entreprise de vente à distance, vente en salon de matériel électronique et modélisme,
- la conception, la fabrication, la réparation, et la recherche et le développement de circuits et d'appareils électroniques,
- le montage, l'assemblage, la configuration et formation au pilotage d'aéronefs télécommandés, ainsi que toutes prestations liées aux aéronefs télécommandés,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ou ateliers se rapportant à l'activité spécifiée,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste : « **DRONE VOLT** »

Et son nom commercial « **FPV4EVER** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **14, rue de la Perdrix 93420 Villepinte.**

Il peut être transféré dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 12 avril 2110.

Cette durée viendra donc à expiration en 2110, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze (12) mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé :

Apport en espèces de Monsieur Fabien Madore	3420,00 euros
Apport en nature de Monsieur Fabien Madore	5400,00 euros
Apport en espèces de Madame Sandrine Renghi	5580,00 euros
Apport en espèces de Monsieur Christian Millot	3600,00 euros

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à six millions trois cent soixante-treize mille cent cinquante euros et quatre-vingts centimes (6.373.150,80 €).

Il est divisé en deux cent douze millions quatre cent trente-huit mille trois cent soixante (212.438.360) actions de trois centimes (0,03€) d'euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par tous procédés et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

L'assemblée générale extraordinaire peut cependant déléguer au Conseil d'administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de valeurs mobilières relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 11 - Forme des actions – Identification des actionnaires

1. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de chaque actionnaire.

Les actions non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, contre rémunération à sa charge et dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenues par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des passifs qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, conformément à la loi, un droit de vote double est attribué aux actions entièrement libérées détenues nominativement par un même actionnaire pendant au moins deux (2) ans.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou de fusion, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cesse pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux (2) ans. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Article 14 - Transmission des actions

La transmission des actions est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 15 – Franchissement de seuils

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure à l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par la loi et les règlements dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - Conseil d'administration

1. Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et dix-huit membres au plus.

2. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3. Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

4. La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette

proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions prévues par la loi.

9. Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 - Président du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

2. Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3. Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres le Président de séance.

Article 18 - Réunions et délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance par tous moyens et même verbalement. La convention peut être verbale et sans délai en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

3. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration auxquelles il est référé à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par voix de consultation écrite.

4. Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

2. Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

3. Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

4. Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, le Conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 20 - Direction Générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction Générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 - Conventions réglementées

1. Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales.

2. L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Article 22 – Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 - Convocation – Accès – Représentation – (Bureau - Procès-verbaux)

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sous réserve de l'enregistrement comptable ou de l'inscription en compte de ses actions dans les conditions et délais fixés par la loi et la réglementation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Article 24 - Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux

1. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. Une feuille de présence, tenue dans les conditions réglementaires, est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

3. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 25 – Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - Comptes sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion sont arrêtés par le Conseil d'administration, à la clôture de chaque exercice.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents ainsi que de tous ceux dont la communication est de droit. Il peut se faire adresser ces documents par la Société dans les cas prévus par la réglementation.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'administration.

Article 27 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 28 - Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 29 - Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE 2

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

**Assemblée Générale
du jeudi 3 juin 2021 à 10h30
au 14, rue de la Perdrix 93420 Villepinte**

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et compte-tenu de l'incertitude entourant les délais postaux dans les circonstances actuelles, la Société souhaite privilégier lorsque que cela est possible, les moyens de communication électroniques, recommande en conséquence aux actionnaires de demander l'envoi des documents par courrier électronique à l'adresse qu'ils voudront bien indiquer ci-dessous.

Je soussigné : **NOM**.....
Prénoms.....
Adresse.....
.
.....
Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société Drone Volt

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du **3 juin 2021**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

p papier
p fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.